

Dijon, le 07 DEC. 2020

ARRÊTÉ N° 1187

PORTANT CERTIFICAT DE PROJET RELATIF AU PROJET DE CARRIÈRE
DE LA SOCIÉTÉ ROGER MARTIN GRANULATS (RMG)
SUR LA COMMUNE DE CHAMPDÔTRE (21130)

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, notamment son titre 8 du livre I, et notamment ses articles R. 181-4 à R.181-11 du code de l'environnement ;

VU la demande de certificat de projet et d'avis sur le degré de précision des informations devant figurer à l'étude d'impact présentée le 22 juillet 2020 par la société Roger Martin Granulats représentée par son directeur enregistrée sous le numéro AEU_21_2020_43_RMG, portant sur le projet de création d'une carrière sur la commune de Champdôtre (21) ;

VU l'accusé de réception de cette demande délivré le 9 septembre 2020 ;

VU le courrier du 26 novembre 2020 de la commune de Champdôtre (21) relatif à la compatibilité du projet au document d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'une carrière, qu'il relève d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées, délivrée par le Préfet de département au titre du code de l'environnement et qu'il satisfait ainsi aux critères de délivrance d'un certificat de projet.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or,

ARRETE

Article 1^{er}

Le présent arrêté identifie les régimes, décisions et procédures relevant de la compétence de l'État auxquels le projet de création de carrière sur la commune de Champdôtre (21), au lieu-dit « La Planche » (parcelles cadastrales n°12, 13, 15 à 19 de la section ZO), présenté par la société Roger Martin Granulats (RMG) est soumis, et porte engagement sur les délais d'instruction de ces procédures.

Il mentionne les autres régimes et procédures ne relevant pas de la compétence de l'État mais dont la mise en œuvre conditionne la réalisation du projet.

Article 2 - Procédure relevant de la compétence de l'État à l'initiative de RMG

I - Procédures relevant du code de l'environnement

A - Autorisation/Enregistrement/Déclaration au titre de la législation sur les installations classées (L.511-1 et suivants du code de l'environnement)

Au regard du dossier transmis, le projet relève d'une opération soumise à autorisation en application de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement. Le projet est concerné (voir N° de rubrique suivie d'une *) ou potentiellement concerné par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration

Rubrique ICPE	Intitulé	Critère - Régime	Texte applicable	Commentaires
2510-1*	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Sans seuil - (A)	Arrêté ministériel du 22/09/1994	Rayon d'affichage : 3 km
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	a) Supérieure à 200 kW - (E) b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW - (D)	Arrêté ministériel du 26/11/2012 Arrêté ministériel du 30/06/1997	-
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant :	1. Supérieure à 10 000 m ² - (E) 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² - (D)	Arrêté ministériel du 10/12/2013 Arrêté ministériel du 30/06/1997	-
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Sans seuil - (E)	Arrêtés ministériels du 12/12/2014 (prescriptions générales et conditions d'admission des déchets)	projet soumis à cette rubrique si la remise en état par remblayage est une opération d'élimination des déchets inertes

B - Autorisation/Déclaration au titre de la loi sur l'eau (L.214-1 et suivants du code de l'environnement)

Au regard du dossier transmis, le projet relève d'une opération soumise à autorisation en application de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Le projet est concerné (voir N° de rubrique suivie d'une *) ou potentiellement concerné par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration :

Rubrique IOTA	Intitulé	Régime	Texte applicable	SDAGE Rhône Méditerranée
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	1° supérieure ou égale à 20 ha (A); 2° supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha (D)	Sans objet	Sans objet
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement,	étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Arrêté ministériel du 27/07/2006 Arrêté ministériel du 09/08/2006 Arrêté ministériel du 08/02/2013	Sans objet
3.2.2.0*	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : <i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i>	1° surface soustraite (Ss) supérieure ou égale à 10 000 m ² (A); 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Arrêté ministériel du 13/02/2002	8-01 préserver le champ d'expansion des crues compenser chaque mètre cube remblayé
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non. Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	1°) Dont la superficie (S) est supérieure ou égale à 3ha (A); 2°) Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Arrêté ministériel du 27/08/1999	6A-14 maîtriser les impacts cumulés des plans d'eau 6A-15 formaliser un plan de gestion pluriannuel

3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides (Szh) ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant	1°) Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2°) supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D).	Sans objet	6B-04 compenser à 200 % chaque m ³ de zone humide détruit
---------	---	---	------------	---

Conformément aux deux tableaux présentés ci-dessus, le projet est soumis à Autorisation ENVironnementale (AENV) conformément aux dispositions du titre 8 livre I du code de l'environnement.

Une demande d'autorisation environnementale sera déposée conformément au point III de l'article 2 du présent arrêté.

Elle devra comporter l'ensemble des pièces mentionnées aux articles R. 181-13 à R.181-14 et D. 181-15-1 à D. 181-15-9 et L.181-25 du code de l'environnement.

C – Dérogation à la protection stricte des espèces faunes et flores

La conception du projet doit privilégier la recherche de mesures destinées à éviter, puis réduire, les atteintes aux espèces protégées et à leurs habitats. Si, malgré la mise en œuvre de ces mesures, le projet est susceptible de contrevenir aux interdictions de l'article L.411-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire devra :

- modifier son projet,
- ou obtenir une dérogation aux mesures de protection des espèces et de leurs habitats au titre du 4° de l'article L.411-2 de ce même code, dont l'instruction et le cas échéant la délivrance, sera incluse à la procédure AENV. Dans ce cas le dossier devra contenir les éléments prévus par l'article D.181-15-5 du code de l'environnement et les justifications du caractère d'intérêt public majeur du projet et de l'absence de solution alternative.

II – Procédures relevant du code du patrimoine

Le projet susvisé a fait l'objet d'une demande tenant à examiner si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique, mentionnées aux articles L.522-4 et R 523-12 du code du patrimoine.

Cette demande a été transmise à l'autorité compétente qui a informé le demandeur, par décision n° 2020-485 en date du 7 octobre 2020, que le projet donnera lieu à des prescriptions archéologiques. Cette décision jointe en annexe I, a été notifiée au pétitionnaire et reste régie par les délais et voies de recours qui lui sont applicables.

III – Etapes de la procédure d'autorisation environnementale :

Les différentes étapes de l'instruction de l'autorisation environnementale sont définies conformément aux articles R.181-16 à R.181-44 du code de l'environnement.

Le service de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement représenté par l'Unité Départementale de la Côte-d'Or coordonnera l'instruction de l'autorisation environnementale.

A - Dépôt du dossier

Le dépôt du dossier de demande d'AENV devra se faire de manière totalement dématérialisée par téléprocédure accessible sur le site service-public.fr.

A défaut, le projet pourra faire l'objet d'un dépôt de dossier de demande AENV, en 4 exemplaires papier et sous forme électronique, conformément à l'article R.181-12 du code de l'environnement, au guichet à l'adresse suivante :

Préfecture de la Côte-d'Or
Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Pôle Environnement et Urbanisme
53, rue de la Préfecture
21041 DIJON CEDEX

Le guichet délivre à réception du dossier complet un accusé de réception au pétitionnaire dont la date vaut début du délai d'instruction, puis transmet le dossier au service coordonnateur.

B - Instruction du dossier

La durée réglementaire de la phase d'examen du dossier est fixée à quatre mois, augmentée d'un mois en cas de consultation du conseil national de la protection de la nature ou du conseil scientifique régional du patrimoine naturel. Ce délai d'examen est suspendu en cas de demande de compléments jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires (R.181-16 et R.181-17 du code de l'environnement).

Pendant cette phase d'instruction, le service coordonnateur consulte les organismes et services concernés par le projet. Lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable, la demande d'AENV est rejetée (R.181-34 du code de l'environnement).

A la fin de cette étape, le service coordonnateur statue sur la recevabilité du dossier.

C - Enquête publique

Le dossier recevable est soumis à enquête publique, dans les communes concernées par le rayon d'affichage défini par la nomenclature des installations classées. L'enquête publique est organisée par la Préfecture de la Côte-d'Or qui dispose d'un mois après réception du dossier et du rapport de recevabilité pour prendre un arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

La durée de l'enquête publique est de 30 jours, prorogable de 30 jours par décision motivée du commissaire enquêteur (L.123-9 du code de l'environnement).

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur dispose de 30 jours pour transmettre son rapport au Préfet de la Côte-d'Or.

D - Phase de décision

La décision expresse (autorisation ou refus) est délivrée dans les 2 mois après la réception de rapport du commissaire enquêteur. Ce délai est de 3 mois en cas de consultation la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Ce délai peut être suspendu en cas de demande d'une tierce expertise ou en cas de révision du document d'urbanisme afin que l'affectation des sols soit compatible avec le projet.

A l'issue de cette phase, un arrêté préfectoral est transmis pour avis au pétitionnaire qui dispose de 15 jours pour faire part de ses observations par écrit. L'arrêté est ensuite soumis à la signature du Préfet et notifié au pétitionnaire qui peut dès lors débiter la réalisation de son projet.

IV – Avis sur le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact :

Les éléments répondant au degré de précision des informations à porter dans l'étude d'impact sont fournis en annexe II du présent arrêté.

Article 2 - Procédure de la compétence et à l'initiative de la commune de Champdôtre et conditionnant la réalisation du projet

I – Permis de construire

La présence de deux bungalows dans le projet, peut nécessiter en fonction de la surface totale qu'ils représentent, un « permis de construire » en application des articles L. 421-1 du code de l'urbanisme. Le Maire est compétent pour délivrer ce permis au nom de la commune. La demande devra, le cas échéant, être déposée à la mairie de Champdôtre.

Le délai d'instruction de cette demande de permis de construire est de 2 mois.

En application de l'article L. 181-30 du code de l'environnement, les permis et les décisions de non-opposition à déclaration préalable requis en application des articles L. 421-1 à L. 421-4 du code de l'urbanisme ne peuvent pas recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale mentionnée à l'article 2-III-D du présent certificat.

Toutefois, les permis de démolir peuvent recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale prévue par le présent titre, si la démolition ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

II – Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

A la date du présent arrêté, le projet est compatible avec le document d'urbanisme opposable, soit le règlement national d'urbanisme.

A titre d'information, si le projet est incompatible avec l'affectation des sols définie dans le document d'urbanisme au moment de l'instruction de la demande, il y a rejet de la demande d'AENV (R.181-34 du code de l'environnement).

Cependant, si une révision, modification ou mise en compatibilité du document d'urbanisme est en cours et conduira à supprimer cette incompatibilité avec le projet, l'instruction de la procédure peut se poursuivre (L.181-9 du code de l'environnement). Pendant l'instruction de l'AENV, un acte officiel, telle une délibération de la collectivité territoriale, doit démontrer que le processus de révision des documents d'urbanisme est engagé (D.181-15-2 du code de l'environnement). Dans ce cas, le préfet ne peut pas rejeter la demande au titre d'une incompatibilité avec le document d'urbanisme et le dossier peut être mis à l'enquête publique (R.181-34 du code de l'environnement).

La délivrance de l'AENV sera suspendue jusqu'à ce que la révision du document d'urbanisme soit effectuée (R.181-41 du code de l'environnement).

Article 3 – Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur régional des Affaires Culturelles, le Directeur de l'agence régionale de la santé, la Directrice départementale des territoires sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une copie leur est adressée ainsi qu' à :

- la société Roger Martin Granulats (RMG)
- M. le Maire de la commune de Champdôtre

Fait à DIJON, le 07 OCT 2013

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT

DOCUMENTS JOINTS AU CERTIFICAT DE PROJET

Annexe I : Décision en matière d'archéologie préventive : arrêté n°2020-485 du 7 octobre 2020

Annexe II : Avis sur le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact composé de :

- Les avis de la DDT 21 des 15 et 23 octobre 2020 ;
- L'avis du service BEP de la DREAL BFC du 5 octobre 2020 ;
- L'avis de l'ARS BFC du 29 octobre 2020.

VU POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRETE PREFECTORAL N°107 DU 07 DEC. 2020

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT



PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or

Service préservation et aménagement de l'espace
Bureau nature, sites et énergies renouvelables
Affaire suivie par :
Tél : 03.80.29.44.02
mél : laurent.tisne@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 15 octobre 2020

La directrice départementale des territoires

à

Monsieur le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
A l'attention du responsable de l'unité départementale
de la Côte-d'Or

Objet : certificat de projet / société RMG

Réf :

PJ :

Suite à votre saisine en date du 21 septembre 2020, je suis en mesure de vous apporter, ci-dessous, des éléments qui ont trait à la prévention des risques naturels.

L'emprise de l'exploitation sablière est située en zone rouge du PPRNi de la commune.

Le règlement de cette zone interdit :

- toute construction nouvelle. Sont concernés dans ce projet, le bureau et un bungalow de stockage de 20 m² ;
- tout remblais. Le projet prévoit la création d'une aire étanche de 40 m². Cette aire devra obligatoirement être réalisée à même le terrain naturel. Les terres extraites devront être évacuées du site et entreposées hors zone inondable. Elles ne pourront pas être pas laissées sur place.

Le règlement admet les carrières (dans le respect des réglementations en vigueur) et à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (pas de remblai).

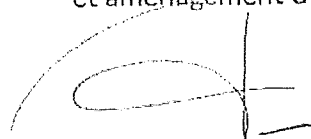
Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet :
<http://www.cote-dor.gouv.fr>

Par ailleurs, l'étude d'impact devra particulièrement examiner le risque de perturbation hydraulique ou de transport solide par captation par la carrière.

La présence de cuves aériennes et de bacs de rétention est admise à condition que ceux-ci soient ancrés au sol.

En conclusion, si le document disponible de présentation du projet fait référence au PPRNi de Champdôtre (page 49 et 73), il n'indique pas comment les prescriptions seront prises en compte. L'étude d'impact devra s'attacher à préciser ces considérations.

Pour la directrice,
Le responsable du service préservation
et aménagement de l'espace

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.

Jean-Christophe CHOLLEY



PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des
territoires de la Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau
Affaire suivie par : Corinne PIOMBINO
Tél : 03.80.29.44.21
mél : corinne.piombino@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 23 octobre 2020

La directrice départementale des territoires de la
Côte-d'Or

à

DREAL BFC UD 21

Objet : Avis sur dossier au regard de la loi sur l'eau au regard des art.L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

Réf : demande de certificat de projet pour la création et l'exploitation d'une sablière sur la commune de Champdôtre
n° AEU_21-2020_43_RMG

Par votre courriel du 21 septembre dernier, vous avez sollicité l'avis du bureau police de l'eau concernant le certificat de projet relatif à la création et l'exploitation d'une sablière sur le territoire de la commune de Champdôtre.

Ce projet d'une emprise d'environ 20 ha est situé sur la nappe alluviale superficielle de la Tille. Il est situé en zone inondable dans le champ d'expansion de la crue de la Tille, d'après le plan de prévention des risques inondation (PPRI) approuvé le 24 juin 2014. Ce projet se situe également sur une potentielle zone humide et à 1 km du périmètre de protection rapprochée du captage de Champdôtre destiné à l'alimentation en eau potable.

Le porteur de projet devra prendre en compte les enjeux liés à la pénurie d'eau sur le bassin de la Tille, classé en zone de répartition des eaux. Ce classement constitue une reconnaissance d'un déséquilibre durablement installé entre la ressource disponible et les prélèvements existants. La découverte de la nappe alluviale superficielle de la Tille et son exposition à la pollution et à l'évaporation devra être mise en perspective du maintien de la vie biologique aquatique du cours d'eau de la Tille.

Après analyse des éléments du dossier nous pouvons vous indiquer que le projet sera soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau pour plusieurs rubriques de la nomenclature annexée au R.214-1 du code de l'environnement. Le contenu du dossier de déclaration est défini dans l'article R.214-32 et pour une procédure d'autorisation le contenu du dossier est défini dans l'article R.181-13.

- A ce stade, les rubriques suivantes semblent concernées

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant	SDAGE Rhône Méditerranée Disposition
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet , augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	1° supérieure ou égale à 20ha (A); 2° supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha (D)	Sans objet	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution , le cas échéant avant traitement,	étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Arrêté du 27/07/2006 Arrêté du 09/08/2006 Arrêté du 08/02/2013	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : <i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i>	1° surface soustraite (Ss) supérieure ou égale à 10 000 m ² (A); 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Arrêté du 13/02/2002	8-01 préserver le champ d'expansion des crues compenser chaque mètre cube remblayé
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	1°) Dont la superficie (S) est supérieure ou égale à 3ha (A); 2°) Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Arrêté du 27 août 1999	6A-14 maîtriser les impacts cumulés des plans d'eau 6A-15 formaliser un plan de gestion pluriannuel
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides (Szh) ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant	1°) Supérieure ou égale à 1 ha (A); 2°) supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D).		6B-04 compenser à 200 % chaque m ³ de ZH détruit

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

- **Prise en compte du SDAGE Rhône Méditerranée et du SAGE de la Tille.**

Le porteur de projet doit mettre en évidence la conformité de son projet avec le règlement du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée. Le projet doit être également examiné au regard des exigences du Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la Tille¹ approuvé par l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2020 et s'appliquant sur le territoire de la commune de Champdôtre. Dans le dossier présenté, le porteur de projet semble faire l'impasse sur les dispositions imposées par ces documents.

S'agissant du SDAGE, il comporte plusieurs dispositions dont le dossier présenté ne fait pas référence. Le projet se situe sur un bassin identifié comme vulnérable nécessitant des actions génériques d'adaptation au changement climatique notamment pour l'enjeu du bilan hydrique des sols et l'enjeu disponibilité en eau. Comme indiqué dans la disposition 0-02 « Nouveaux aménagements : garder raison et se projeter sur le long terme », le projet ne doit pas accroître la vulnérabilité des territoires et des milieux aquatiques

Le projet situé potentiellement sur une zone humide, le porteur de projet devra fournir un diagnostic selon l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. En cas de destruction de zones humides, la disposition 6B-04 du SDAGE impose au porteur de projet une compensation à 200 % des surfaces détruites.

Le projet se situant dans le fuseau de mobilité du cours d'eau de la Tille, il doit respecter les mesures édictées par le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse en vigueur en définissant des mesures adaptées destinées à :

- éviter l'impact sur le fuseau de mobilité et les berges du cours d'eau,
- ou réduire cet impact s'il ne peut être évité,
- ou compenser les dommages résiduels identifiés afin de répondre à l'objectif de préservation de ce fuseau de mobilité.

Concernant le SAGE, l'un des axes majeurs vise à limiter et encadre la création de nouveaux plans d'eau sur un territoire déjà fortement impacté par un déficit avéré en eau.

Le Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau des milieux et des milieux aquatiques (PAGD) du SAGE de la Tille a pour objectif général de prévenir et réduire la vulnérabilité des milieux aquatiques en période d'étiage en maintenant dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire aux besoins de la vie aquatique, biologique et la préservation, l'amélioration du fonctionnement écomorphologique de ces cours d'eau. Cette volonté passe notamment par l'action D.1.4.3, destinée à maîtriser les effets cumulés des plans d'eau sur l'hydrologie des cours d'eau en période d'étiage.

Ce projet, si il ne peut être considéré comme un prélèvement d'eau au même titre que l'irrigation ou les besoins liés à l'alimentation humaine en eau potable (article R.214-1, titre 1 du code de l'environnement) constitue une soustraction de volumes d'eau à l'hydrosystème de la Tille par évaporation au-dessus des plans d'eau contribuant significativement au déséquilibre quantitatif des masses d'eau du bassin.

La règle n° 2 du SAGE de la Tille indique que les créations de nouveaux plans d'eau ne sont permises que si celle-ci :

- sont réalisées dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou présentant un caractère d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement,

¹ <https://www.gesteau.fr/document/projet-de-sage-de-la-tille>

- visent à créer des réserves de stockage d'eau contribuant, par l'utilisation des ressources stockées en période de hautes eaux, à réduire la pression sur les milieux ou satisfaire de nouveaux usages sans accroître la pression sur les milieux,
- font l'objet de compensations équivalentes ou supérieures aux impacts locaux qu'ils engendrent sur les exigences hydrologiques de la vie biologique des milieux aquatiques.

Au regard des éléments présentés par son porteur, ce projet **n'apparaît pas rentrer dans le cadre des dérogations prévues pour la création d'un nouveau plan d'eau.**

La règle n° 4 de ce document vise à limiter et encadrer les nouveaux ouvrages, travaux et aménagements dans ce fuseau. Les travaux conduisant à la consolidation ou la protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes (rubrique 3.1.4.0.) ou conduisant à la soustraction à l'expansion des crues (rubrique 3.2.2.0) ne sont permis que si :

- ils sont réalisés dans le cadre d'un projet déclarés d'intérêt général ou un projet présentant un caractère d'urgence ou présentent un caractère d'intérêt général, notamment au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement,
- ou si ils sont liés à la sécurité ou à la salubrité publique (article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales),
- ou si ils sont des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ou de milieux humides contribuant à l'atteinte du bon état.

La règle n°5 du SAGE vise à préserver les zones humides et valoriser leurs rôles et fonctionnalités. Le projet se situe à proximité d'une **zone humide** identifiée. La loi du 24 juillet 2019² dite « loi OFB », définit de manière précise les critères permettant la détermination de l'état en zone humide de la sorte : « *La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

Les impacts éventuels du projet sur une zone humide nécessitent d'être étudiés et pris en compte. Toutes interventions visant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou des remblais en zone humide ne sont pas permises sauf si il est démontré

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports,
- ou l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones humides, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent,
- ou l'existence d'une déclaration d'utilité publique portant autorisation de réaliser des infrastructures de réseau de transport de toute nature,
- ou la contribution à l'atteinte du bon état via des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ou de restauration ou d'amélioration des fonctionnalités des zones humides.

Dans tous les cas, le porteur de projet est invité à mettre en place **une démarche visant à éviter, réduire ou compenser les impacts de son projet** dans l'objectif de tendre vers un gain écologique (fonctionnalité, surface) pérenne dans le temps.

La directrice départementale des territoires,
Pour la directrice et par délégation,
La responsable du bureau police de l'eau



Élise JACOB

² <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038821234/>



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Service Biodiversité Eau Patrimoine
Département Biodiversité
Pôle Conservation et Stratégie
Affaire suivie par : David GUERINEAU
Tel : 03 81 21 68 50
Courriel : david.guerineau@developpement-durable.gouv.fr

Besançon, le 5 octobre 2020

Objet : *Avis sur le projet de sablière à Champdôtre (21) / Projet n° AEU_21_2020_43_RMG*
Réf. : *Dossier DREAL n° 1434 / ONAGRE n° 2020-10-40x-00902*
P. J. : *Guide méthodologique relatif à la prise en compte des espèces protégées (dérogation) – Mai 2017*
Guide d'aide à la définition des mesures ERC – Janvier 2018

Affaire suivie par Wilfried GERARD

Par saisine en date du 21/09/2020, le service Biodiversité, Eau, Patrimoine de la DREAL est consulté, conformément aux dispositions de l'article R.122-4 du code de l'environnement, sur les thématiques relevant de ses domaines de compétence dans le cadre du certificat de projet concernant un projet d'exploitation d'une sablière sur la commune de Champdôtre par la société RMG.

Ce certificat est accompagné d'une demande sur le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact tel que prévu à l'article R.181-4 du code de l'environnement. L'avis du service est notamment appelé sur ses domaines de compétence au regard de la proximité du projet de la ZNIEFF « *Rivière Norges et aval de la Tille* ».

Le projet de la société RMG est soumis à une procédure de demande d'autorisation environnementale à dominante ICPE pouvant comporter une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

L'avis du service est appelé sur ses domaines de compétence pour les points suivants, au regard notamment de la proximité du projet de la ZNIEFF « *Rivière Norges et aval de la Tille* » :

- les régimes, procédures et décisions auxquels le projet est soumis ou est susceptible d'être soumis ;
- les principales étapes de l'instruction ainsi que la liste des pièces requises, pour chacune des procédures et décisions identifiées ;
- les éventuelles adaptations du calendrier d'instruction (réduction ou augmentation des délais réglementaires) à proposer au porteur de projet ;

DREAL
UD 21

- l'opportunité de demander l'organisation d'une concertation avec le public en application du II de l'article L.121-17 ;
- les autres procédures, régimes ou décisions dont le projet est susceptible de relever ;
- toute autre information utile pour la suite du projet (obstacles d'ores et déjà identifiés, sensibilité environnementale, servitudes à prendre en compte).

Vous trouverez ci-après l'analyse du département Biodiversité sur ce projet et ses recommandations en vue de la préparation du dossier de DDAE.

Analyse du département biodiversité

La société RMG a déposé un certificat de projet concernant l'exploitation d'une sablière sur la commune de Champdôtre dans le département de la Côte-d'Or.

Le projet, d'une emprise de 20 ha environ, est situé sur une parcelle agricole actuellement exploitée en grandes cultures. Le site est situé en partie, ou en limite, d'une ZNIEFF de type II : « *Rivière Norges et aval de la Tille* ».

Cette ZNIEFF est d'intérêt régional pour ses cours d'eau qui abritent des poissons déterminants pour l'inventaire ZNIEFF (Chabot, Lamproie de Planer, Vandoise et Brochet). Cette faune piscicole relictuelle devenue rare en plaine de Saône n'est pas susceptible d'être impactée par le projet, mais il appartient au pétitionnaire de le confirmer.

Le site est situé dans une plaine agricole et est encadré par une haie (à l'ouest), une ripisylve (au nord) et le Bois de Maronge (à l'est). Concernant les milieux aquatiques, il existe, en plus de la Tille en limite nord du projet, des étangs (au nord) et des plans d'eau (à l'ouest). Ces différents milieux sont favorables aux espèces protégées, de l'avifaune notamment.

Ces milieux aquatiques et terrestres sont susceptibles d'accueillir un cortège intéressant qu'il convient d'examiner (enjeux et impacts potentiels du projet, application de la séquence ERC, le cas échéant, pour certaines des espèces présentes).

En phase d'exploitation la sablière est susceptible de présenter des milieux attractifs pour des espèces protégées présentes sur la commune de Champdôtre (cf. BDD SIGOGNE). L'étude doit examiner plus particulièrement cet aspect. L'effet puits du site concerne plus particulièrement les espèces connues localement suivantes : Grand gravelot, Guépier d'Europe, Hironnelle de rivage, Martin pêcheur, Sterne naine et Sterne pierregarin pour l'avifaune, et le Sonneur à ventre jaune pour les amphibiens (ainsi qu'éventuellement des reptiles pouvant coloniser les merlons).

Les efforts de recherche et d'inventaires devront donc porter, au-delà de la base mentionnée dans le guide méthodologique relatif à la dérogation à la protection des espèces sauvages (guide de la DREAL BFC - Mai 2017, ci-joint) sur l'avifaune et l'herpétofaune de ces différents milieux.

Il est donc attendu dans l'étude une explication sur la prise en compte des espèces utilisant actuellement la parcelle agricole (espèces des milieux agricoles ouverts avec haies et boisements), puis des espèces pouvant utiliser le site en phase de fonctionnement et les mesures particulières à mettre en œuvre en phase de remise en état.

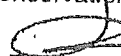
La commune est située dans le SCOT « *Val de Saône Vingeanne* » approuvé le 29/10/2019, le projet doit donc s'attacher à ce que les trames bleue (milieux humides à préserver) et verte (réservoir de biodiversité prioritaire et corridor) soit préservées.

Concernant les effets du projet, il convient également de préciser si le site d'exploitation induit une modification de la desserte agricole (laquelle peut conduire à des destructions d'habitats d'espèces protégées tels que les haies).

Au titre du code l'environnement, le projet peut être soumis à dérogation à la protection stricte des espèces.

Vous trouverez ci-joint, pour transmission au pétitionnaire, le Guide de la DREAL exposant la base de la séquence ERC appliquée aux espèces protégées, ainsi que le Guide du CGDD d'aide à la définition des mesures ERC ; Les mesures figurant dans le dossier DDAE doivent être identifiées selon cette classification.

Le Chef du Pôle
Conservation et Stratégie



Philinne PAGNIEZ



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de la santé publique
Département prévention santé environnement

Dijon, le 29 octobre 2020

Unité territoriale Côte d'Or

Affaire suivie par : Lionel GRISON
Courriel : ARS_BFC-DSP-SE-21@ars.sante.fr

Téléphone : 03 80 41 99 36
Secrétariat : 03 80 41 99 27

Réf. 2020/824/ICPESablere/Champdotre/LG/564

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne – Franche-Comté

à

Monsieur le Directeur de la DREAL Bourgogne-
Franche Comté
Département évaluation environnementale
TEMIS
17 E rue Alain Savary BP 1269
25005 BESANCON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Objet : demande portant sur un certificat de projet pour une sablière à Champdôtre et sur le degré de précision à fournir dans l'étude d'impact.

Réf. : articles L181-5 et L181-6 du code de l'environnement.

La société RMG, filiale du groupe ROGER MARTIN, souhaite exploiter une sablière sur la commune de Champdôtre (21). Les matériaux alluvionnaires extraits seront traités sur le site par concassage/criblage pour la fabrication de sables et gravillons à destination des centrales à béton du groupe ROGER MARTIN.

L'extraction se fera en eau à l'aide d'une pelle mécanique. La remise en état du site consistera à un remblaiement total permettant de restituer des parcelles agricoles. Le remblaiement est prévu à partir de matériaux inertes. La remise en état sera coordonnée avec l'avancée de l'exploitation.

Dans le cadre de ce projet, l'exploitant sollicite l'autorité administrative afin :

- d'établir un certificat de projet tel que prévu par l'article L-181-6 du Code de l'Environnement
- de définir le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact prévu à l'art. L.122-1-2 du Code de l'Environnement.

Pour ce qui me concerne, je vous informe que l'étude d'impact devra donner des informations sur :

LES USAGES SANITAIRES

Le dossier doit apporter des précisions sur la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine au personnel, l'accès aux sanitaires et aux douches. Il doit préciser l'origine de l'eau et le traitement des eaux usées.

PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Les précautions prises pour le stockage et la manipulation des différents produits devront être suffisantes pour ne pas générer d'impact sur le sol, le sous-sol ou les nappes. Il en est de même pour l'entretien des engins (vidanges, réparations). Des précisions devront être données sur la gestion des eaux recyclées.

Le pétitionnaire devra s'engager sur l'origine et la qualité des matériaux de remblais. Il conviendra de démontrer que ces matériaux ne sont pas susceptibles de polluer la nappe phréatique. Une évaluation des transferts dans la nappe par dissolution ou lixiviation sur la base d'un remblaiement total par des matériaux contenant les concentrations maximum admissibles (cf. *Article 3 de l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des inertes*) sera appréciée.

Bien que le projet ne soit pas situé en périmètre de protection de captage d'eau potable, la nappe de ce secteur constitue une ressource potentielle qu'il convient de préserver.

BRUIT ET VIBRATIONS

Le dossier doit comporter :

- Les sources des nuisances sonores, la durée de fonctionnement, les horaires de travail ;
- Les zones à émergence réglementée (zones habitables et constructibles (selon le document d'urbanisme) les plus proches) ;
- Le niveau sonore résiduel mesuré : en l'absence de fonctionnement de la sablière ;
- Le niveau sonore ambiant : niveau sonore avec fonctionnement de la sablière : ce niveau sera modélisé ;
- Le calcul de l'émergence en zone à émergence réglementée (différence entre les niveaux sonores ambiants et résiduels) ;
- Le niveau sonore en limite d'autorisation ;
- L'impact des différentes sources de vibrations ;
- Les mesures compensatoires envisagées et les résultats attendus.

QUALITE DE L'AIR - POUSSIÈRES

L'impact sur la qualité de l'air, en particulier celui lié aux poussières et aux matériaux contenant de la silice, doit être évalué.

Pour les poussières, il est nécessaire de prendre en compte :

- Les différentes sources de poussières,
- La teneur en matériaux silicatés des matériaux extraits et utilisés sur le site,
- Le traitement des matériaux à l'origine de poussières,
- Les mesures compensatoires limitant l'envol des poussières,
- La distance de la population au site,
- La rose des vents.

Le pétitionnaire devra justifier l'ensemble des éléments permettant de conclure sur l'impact sur la santé de la population.

EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

Le dossier comprendra une évaluation des risques sanitaires, structurée selon 4 étapes :

1. Identification des dangers :

Tous les dangers potentiels devront être recensés.

Une attention devra être portée sur les poussières, les produits stockés et utilisés sur le site, le bruit, les vibrations et les émissions de gaz de combustion des moteurs des engins.

2. Définition des relations doses-effet et dose-réponse

Les risques doivent être décrits.

3. Evaluation des expositions

L'ensemble des voies d'exposition devront être prises en considération. L'idéal sera de disposer d'un schéma conceptuel.

4. Caractérisation du risque

Elle doit prendre en compte les incertitudes.

L'ARS vérifiera en particulier :

- la sélection des traceurs de risque,
- le choix des VTR (valeurs toxicologiques de référence),
- la qualité de l'évaluation de l'exposition des populations.

L'ensemble des éléments présentés doivent être justifiés et les sources citées.

Il conviendra de distinguer l'impact pour les travailleurs et l'impact pour la santé de la population environnante.

**Pour le directeur général,
La responsable de l'Unité Territoriale
Santé-Environnement,**



Marie-Alix VOINIER

